

sur ces Territoires au Roi de Prusse, & ils consentent que ce Prince & ses héritiers & successeurs des deux sexes puissent posséder ces mêmes Territoires à perpétuité avec toute souveraineté & indépendance sans aucune réversion ni obligation féodale; & pour éviter tout sujet de contestation, les deux Puissances Contractantes annullent réciproquement la convention de Bidgosc, du 6. Novembre 1657; de sorte que cette convention ne devra subsister que dans la stipulation qui garantit & assure à la Maison de Brandebourg la possession des Territoires de Lavenbourg & de Butow, & ladite Maison de Brandebourg ne sera plus soumise aux engagements & restrictions qui étoient portés dans ledit Traisé.

V. Le Roi & la Couronne de Pologne & de la Grande-Lithuanie renoncent aussi nommément & expressément au droit de rachat du Territoire de Draheim, fondé sur le même Traité de Bidgosc, conclu le 6. Novembre 1657. Ils cèdent au Roi de Prusse tous les droits qu'il pourroit avoir & former sur ce Territoire, & consentent que le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs des deux sexes puissent posséder ledit Territoire à perpétuité avec toute propriété & puissance, sans que la Couronne de Pologne ne puisse ni ne veuille jamais y former de prétentions sous le titre de rachat, de réversibilité, ou sous tel autre que ce puisse être.

VI. Eu égard à la cession faite au Roi de Prusse par le Roi & la Couronne de Pologne, en vertu du présent Traité, & en échange de cette cession, le Roi de Prusse renonce, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers & de ses successeurs des deux sexes, de la manière la plus précise, *Et in omni meliori forma*, à toutes les prétentions qu'il pourroit avoir eues ou avoir encore sur la Pologne & la Grande-Lithuanie sous quelque prétexte que ce puisse être. Le Roi de Prusse garantit, de la manière la plus précise & la plus forte, les possessions qui restent à la Pologne, depuis les Traités conclus par le Roi & la République de Pologne avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, & avec l'Impératrice de Russie, en exceptant cependant les changemens qui pourroient arriver dans le cas où il y auroit guerre entre la République de Pologne